

D-2025-595

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 34
PR 54+462 au PR 55+942
Commune de FRASNAY REUGNY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Frasnay-Reugny,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Ouen sur Loire en date du 29 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de Sauvigny-les-Bois en date du du 29 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Léger des Vignes en date du 29 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de La Machine en date du 29 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de Billy Chevannes en date du 28 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Benin d'Azy en date du 30 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie d'Anlezy en date du 28 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de Ville Langy en date du 30 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Eloi en date du 30 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la mairie de Béard en date du 1 août 2025,
VU la demande de l'entreprise ADN TP en date du 28 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'aménagement en agglomération de Frasnay Reugny sur la route départementale n° 34, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Du 4 août 2025 au 14 août 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 34 du PR PR 54+462 au PR 55+942.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 55+942 au PR 74+989,
- RD 981 du PR 32+070 au PR 3+645,
- RD 978 du PR 3+989 au PR 29+718,
- RD 34 du PR 52+994 au PR 54+462.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ADN Travaux Publics .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

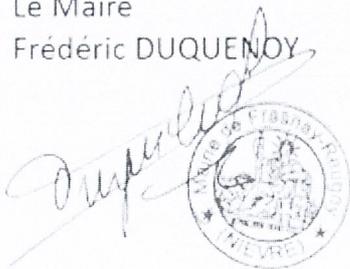
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Frasnay-Reugny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de : Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois, Saint-Léger-des-Vignes, La Machine, Béard, Billy Chevannes, Saint-Benin d'Azy , Anlezy, Ville-Langy, et Saint-Eloi.

A Frasnay Reugny, le 29 Juillet 2025

Le Maire
Frédéric DUQUENOY



A Nevers, le 01/08/25

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

**La Directrice Adjointe de l'Aménagement et du
Développement des Territoires**

Stéphanie ROBINET

Publié le 01/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Frasnay Reugny - RD 34

Route barrée

Déviation



lat: 46.911567 Longue durée: 3:52:09188

